Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20121129-2012_A178-DE
Date de télétransmission : 30/11/2012
Date de réception préfecture : 30/11/2012

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_A178

OBJET : Avenir territorial - Coopérations entre les communes - Création de "Pôle de Coopérations Provence 13"

Le 29 novembre 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Halle des Sports de Venelles, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 novembre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy – AMIEL Michel – ARNAUD Christian- BARBAT-BLANC Odile – BARRET Guy – BELLUCCI Angélique- BENNOUR Dahbia - BERNARD Christine – BLAIS Jean-Paul – BONFILLON Jean – BONTHOUX Odile- BORDET André – BOULAN Michel — BOYER Michel -BRAMI Helliot -BRAMOULLÉ Gérard -BRUNET Danièle -BUCCI Dominique- BURLE Christian – CANAL Jean-Louis - CASSAN René – CATELIN Mireille – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CHEVALIER Eric-CHORRO Jean – CIOT Jean-David — CRISTIANI Georges — DAGORNE Robert – DAVENNE Chantal – DE PERETTI François-Xavier – DECARA Yannick — DELOCHE Gérard – DEMENGE Jean – DESCLOUX Odette – DEVAUX Pierre— DI CARO Sylvaine – DUCATEZ-CHEVILLARD Christine – DUFOUR Jean-Pierre – DUPERREY Lucien – FERAUD Jean-Claude – FERAUD Pierre —— GALLESE Alexandre – GARCIA Daniel – GARÇON Jacques – GARNIER Eliane – GASCUEL Jean – GERACI Gérard – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUEZ Daniel – GUINIERI Frédéric – HAMARD OULMI Nadira – JAUME Emmanuelle – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert- LARNAUDIE Patricia - LEGIER Michel – LICCIA Marcel – LONG Danielle - LOUIT Christian- MANCEL Joël – MARTIN Régis – MARTIN Richard - MICHEL Claude -MICHEL Marie-Claude- MOUGIN Jacques – MOYA Patrick – MUSSET Alain – NICOLAOU Jean-Claude – OLLIVIER Arlette– PAOLI Stéphane – PERRIN Jean-Claude – PIERRON Liliane- PIN Jacky — POITOU Frédéric — QUARANTA Alain – RIVET-JOLIN Catherine – RIVORY Olivia - ROUGIER Jacques – ROUSSEL Jacques – SANGLINE Bruno – SANTAMARIA Danielle – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SILVESTRE Catherine – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TAULAN Francis - TRINQUIER Noëlle – VALETA Marie-José – VENEL Gérard – VEYRUNES Bernard – VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : BABULEAUD Jean-Pierre suppléé par CLAVEL Caroline - GUINDE André suppléé par SKRIVAN Fleur– LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric – MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André – MONDOLONI Jean-Claude supplée par MENGEAUD Julien

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AREZKI Alain donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude- BENON Charlotte donne pouvoir à SICARD-DESNUELLES Marie-Pierre - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre- – DELAVET Christian donne pouvoir à DUPERREY Lucien- DEVESA Brigitte donne pouvoir à DAVENNE Chantal– DILLINGER Laurent donne pouvoir à BRUNET Danielle – FENESTRAZ Martine donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse - FOUQUET Robert donne pouvoir à GERACI Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à MARTIN Richard- JOISSAINS Sophie donne pouvoir à LARNAUDIE Patricia - JONES Michèle donne pouvoir à BRAMI Helliot – MATAS Henri donne pouvoir à GARÇON Jacques – MAURICE Jany donne pouvoir à CRISTIANI Georges – MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à François-Xavier DE PERETTI- MERGER Reine donne pouvoir à GALLESE Alexandre – MERSALI Malik donne pouvoir à AGARRAT Henri- MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à BONTHOUX Odile – MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky-NELIAS Mireille donne pouvoir à SLISSA Monique – ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques – - PATOT Gérard donne pouvoir à BUCCI Dominique - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à DELOCHE Gérard – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Claude- POTIE François donne pouvoir à DAGORNE Robert - RENAUDIN Michel donne pouvoir à LICCIA Marcel- ROVARINO Isabelle donne pouvoir à DESCLOUX Odette – TONIN Victor donne pouvoir à PAOLI Stéphane

Etai(en)t excusé(es) sans pourvoir : AMAROUCHE Annie -BAUTZMANN Marcel - BOUTILLOT Guy - BUCKI Jacques - CURINIER Erick – GOURNES Jean-Pascal – MAURET Jacques—– MORBELLI Pascale — ROUARD Alain— TERME Françoise

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

Direction Générale des Services
Direction du Secrétariat Général
CB/MB

00_02

CONSEIL DU 29 NOVEMBRE 2012

Rapporteur : Madame le Président

Thématique Avenir territorial – Coopérations entre les communes

Objet : Création de « Pôle de Coopérations Provence 13 »
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence, la Communauté d'Agglomération Agglopole Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance, la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles se sont engagés dans une démarche volontaire de coopération intercommunautaire nouvelle pour porter ensemble des projets communs et des actions utiles à l'avenir de leurs territoires et de leurs populations dans le cadre d'un pôle métropolitain conformément à leur déclaration du 7 janvier 2011.
Ces EPCI considèrent, en effet, que de nombreux enjeux de développement territorial se situent à cette nouvelle échelle.
Pour servir cet objectif, la mise en place d'un pôle métropolitain regroupant des établissements publics de coopération intercommunale dans un partenariat librement consenti et respectueux des structures intercommunales existantes apparaît comme une solution adaptée à la situation multipolaire de l'espace métropolitain.

Exposé des motifs :

A l'instar des pôles métropolitains déjà constitués en France et des projets en cours (une trentaine recensée par le réseau national des pôles métropolitains créé par les associations d'élus locaux), cette création n'a pas vocation à devenir une nouvelle structure administrative mais au contraire elle permettra aux élus des communautés concernées de disposer d'un outil pour définir une stratégie territoriale partagée et des projets opérationnels dans les domaines de la coordination de l'action économique, de la promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur, de la coordination des schémas de cohérence territoriale, dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle, et du développement des infrastructures et des services de transport. Son activité a vocation à promouvoir un modèle de développement durable du territoire, à améliorer sa compétitivité et son attractivité.

Le pôle métropolitain assurera une meilleure cohérence dans la mise en œuvre des politiques publiques locales, une lisibilité accrue du territoire et constituera un interlocuteur identifié et privilégié. Il élaborera une stratégie globale de développement de l'espace métropolitain, définira le contenu des projets et organisera leur financement, coordonnera leur exécution et procèdera à leur évaluation.

Rappelons que cette démarche volontaire s'est engagée début 2011 avec l'adhésion de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole au projet commun. A l'heure où cette délibération est présentée, il n'est pas apparu possible à cet établissement public de coopération intercommunale de confirmer cette volonté pour le moment.

Le périmètre du pôle métropolitain pourra être cependant étendu à tout établissement public de coopération intercommunale dont la présence permettra de renforcer sa pertinence et son efficacité, en particulier à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont l'adhésion est vivement souhaitée par les huit membres actuels.

Le pôle métropolitain prend la forme juridique d'un syndicat mixte prévu par les articles L 5731-1 à L 5731-3 du code général des collectivités territoriales. Il est créé par arrêté préfectoral après consultation des conseils généraux et du conseil régional concernés. La procédure est déclenchée à partir de délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 à L 5711-4 ainsi que les articles L 5731-1 à L 5731-3,
VU l'avis du Bureau communautaire du 11 octobre 2012.

Dispositif :

CONSIDERANT qu'il est important de participer au fonctionnement de cette nouvelle structure, utile au développement de l'aire métropolitaine et afin de faire bénéficier à nos concitoyens de services plus adaptés à leurs besoins dans les domaines ci-dessus énumérés ; je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la constitution du pôle métropolitain « Pôle de Coordinations Provence 13 » associant :
  - la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence
  - la Communauté d'Agglomération Agglopôle Provence
  - la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
  - le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence
  - la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
  - la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues
  - la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance
  - la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles ;

- **DEMANDER** expressément au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, la mise en place du pôle métropolitain et du syndicat mixte qui en est le support juridique ;

- **ADOPTER** les statuts joints à la présente délibération ;

- **SOUHAITER** qu'après la constitution du pôle métropolitain son périmètre soit étendu au territoire de Marseille Provence Métropole, dès que possible, pour renforcer sa pertinence et son efficacité ;

- **AUTORISER** le Président à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la mise en œuvre du pôle métropolitain.

PROJET

Le 28 Septembre 2012

STATUTS DU POLE METROPOLITAIN

« PÔLE DE COOPÉRATIONS PROVENCE 13 »

PREAMBULE

Huit établissements de coopération intercommunale des Bouches du Rhône se sont engagés dans une démarche volontaire de coopération intercommunautaire nouvelle pour porter ensemble des réponses, des projets communs et des actions utiles à l'avenir de leurs territoires et de leurs populations.

Ils affirment leur choix d'élaborer ces réponses et de mettre en œuvre ces projets dans le cadre d'un pôle métropolitain conformément à leur déclaration du 7 janvier 2011.

Ils souhaitent le faire, en premier lieu et dans la plus grande transparence, avec les maires et conseillers municipaux, comme avec l'ensemble des élus des Bouches-du-Rhône pour permettre une plus grande efficacité de l'action publique.

Ils souhaitent le faire en lien avec le Conseil régional, le Conseil général et l'Etat.

Ils désirent y associer pleinement les Conseils de développement, le monde économique et ses représentants, les organisations syndicales des salariés, le mouvement associatif, et permettre ainsi une réelle appropriation citoyenne des objectifs de la coopération portée par le Pôle métropolitain.

Ces intercommunalités affichent la priorité sur les questions des déplacements en lien étroit avec la problématique de l'habitat et sur celle du développement économique.

C'est bien une dynamique de coopération sans précédent à l'échelle de l'espace métropolitain qu'ils souhaitent développer et faire partager grâce à la création du « pôle métropolitain ».

Le pôle métropolitain n'est pas un niveau supplémentaire d'administration locale. Outil léger et souple, il assurera une plus grande **cohérence** dans la mise en œuvre des politiques publiques locales, une **lisibilité** accrue du territoire et constituera **un interlocuteur identifié et privilégié.**

Pour servir ces objectifs le pôle métropolitain élaborera une **stratégie globale** de développement de l'espace métropolitain, définira le **contenu des projets** et organisera **leur financement**, **coordonnera** leur exécution et procèdera à leur **évaluation.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 à L. 5711-4 ainsi que les articles L. 5731-1 à L. 5731-3 ;

Article 1 : Les membres

Le pôle métropolitain est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence
- la communauté d'agglomération Agglopôle Provence
- la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence
- la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
- la communauté d'agglomération du Pays de Martigues
- la communauté de communes Rhône Alpilles Durance
- la communauté de communes de la Vallée des Baux Alpilles

Son périmètre pourra être étendu à tout établissement public de coopération intercommunale dont la présence permettra de renforcer sa pertinence et son efficacité.

Article 2 : Le nom

Le pôle métropolitain prend la dénomination suivante : « PÔLE DE COOPÉRATIONS PROVENCE 13 »

Article 3 : Le siège

Le siège du pôle métropolitain est établi au Technopôle de l'environnement « Arbois-Méditérranée »

Article 4 : La durée

Le pôle métropolitain est formé sans limitation de durée.

Article 5: Les actions d'intérêt métropolitain

Les actions du pôle métropolitain s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5731-1 du code général des collectivités territoriales dans les domaines de la coordination de l'action économique, de la promotion de l'innovation , de la recherche, de l'enseignement supérieur, de la coordination des schémas de cohérence territoriale, dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle, et du développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles L. 1231-10 à L 1231-13 du code des transports, afin de promouvoir un développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire.

Les actions suivantes sont confiées au pôle métropolitain :

- la définition de la stratégie des politiques publiques pouvant prendre la forme d'un projet de territoire, d'un schéma directeur ou de tout autre document du même type, intégrant l'objectif de coordination des schémas de cohérence territoriale de ses membres,
- la détermination du contenu des projets d'intérêt métropolitain, de leur enveloppe financière et de leur plan de financement,
- la coordination de l'exécution des projets d'intérêt métropolitain par les maîtres d'ouvrage concernés,
- l'évaluation des politiques publiques métropolitaines.

Dans les conditions et les limites fixées par la loi, les établissements de coopération intercommunale membres du pôle métropolitain pourront compléter cette définition de l'intérêt métropolitain par délibérations concordantes sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Article 6 : La composition du conseil métropolitain

Le pôle métropolitain est administré par un conseil syndical qui prend la dénomination de « conseil métropolitain » ; il est composé de 30 sièges.

Etablissements publics de coopération intercommunale	Sièges
Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence	6
Communauté d'agglomération Agglopôle Provence	4
Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	4
Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence	4
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	3
Communauté d'agglomération du Pays de Martigues	3
Communauté de communes Rhône Alpilles Durance	3
Communauté de communes de la Vallée des Baux Alpilles	3

Les représentants de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs.

Article 7 : Le fonctionnement du conseil métropolitain

Le conseil métropolitain règle par ses délibérations les questions relevant des actions du pôle métropolitain. Il se réunit au moins quatre fois par an au siège de celui-ci ou dans tout autre lieu arrêté par le bureau.

Le conseil métropolitain délibère également sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du pôle métropolitain. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes.

Le conseil métropolitain établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts, ainsi que celles liées à la création de commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le règlement intérieur pourra préciser également la mise en œuvre du principe selon lequel aucune décision ne peut être imposée à un établissement public de coopération intercommunale contre son gré.

Article 8 : La composition du bureau

Le bureau est composé du président, de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Chaque intercommunalité est représentée au bureau.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du conseil métropolitain. Le bureau peut recevoir des délégations du conseil métropolitain en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le président

Le président est l'organe exécutif du pôle métropolitain. Il convoque le conseil métropolitain. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 10 : Les ressources

Les recettes du pôle métropolitain sont constituées par :

- les contributions de ses membres pour le financement de l'ingénierie des actions globales tenant compte de la population et/ou du potentiel fiscal,
- les contributions des membres concernés par le financement des projets déterminées par l'application de clés de répartition spécifiques à définir au cas par cas,
- les subventions qui pourront être obtenues de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général et de l'Union Européenne,
- les subventions et autres recettes liées aux missions du pôle métropolitain,
- les produits des dons et legs.

Article 11 : Les fonctions de comptable public

Les fonctions de comptable public du pôle métropolitain sont exercées par le trésorier (cf décision de la Direction Régionale des Finances Publiques).

2012_A178

OBJET : Avenir territorial - Coopérations entre les communes - Création de "Pôle de Coopérations Provence 13"

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	134
Abstentions	8
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	126
Majorité absolue	64
Pour	124
Contre	2
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
AGOPIAN Jacques

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
GUINDE André

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
ARNAUD Christian - BOULAN Michel - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - VALETA Marie-José - VEYRUNES Bernard

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
DEVESA Brigitte - MEDVEDOWSKY Alexandre

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à la majorité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

30 NOV. 2012